De : Accès à l''information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc
À :
Cc : Accès à l''information - Laurentides
Objet : 200852807 - Lieux X2079812 - 7610-15-01-02207-10 _Lot 2 505 084
Date : 24 septembre 2024 15:56:40
Pièces jointes : image004.png
Avis de recours.pdf
Art. 48-53-54.pdf
200852807_Documents_biffé.pdf
image001.png

N/Réf. : 200852807

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 décembre dernier, concernant :

1635 BOULEVARD LIONEL BERTRAND, BOISBRIAND, représentée par le lot rénové numéro 2 505 084 du cadastre du Québec

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que des documents/renseignements relèvent de la ville de Boisbriand. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous recommandons à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Me Édyth Ariane Lavoie
Directrice du Service juridique , greffe et greffière
940, boul. de la Grande-Allée
Boisbriand (QC) J7G 2J7
Tél. : 450 435-1954 #215
service.greffe@ville.boisbriand.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau des Laurentides / MN
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er novembre 2016
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Compétence d'un autre organisme

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Renseignements confidentiels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Sainte-Thérèse, le 16 décembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(Article 22)

AccelLAB inc.
1635, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand (Québec) J7H 1N8

N/Réf. : 7610-15-01-02207 10
400263376

Objet : Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale à Boisbriand

---

Madame,
Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 20 octobre 2005, reçue le 25 octobre 2005 et complétée le 15 décembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous:

- Implantation et exploitation d'un laboratoire de biologie médicale jumelé à une animalerie pour porcs. L'animalerie sera composée de 2 salles d'hébergement comportant chacune art.23-24 porcs pour un total de art.23-24 porcs en hébergement.

Le laboratoire incluant l'animalerie est situé sur le lot 2 505 084 (anciennement le lot 162-172), cadastre du Québec, adresse : 1635, boul. Lionel-Bertrand, de la ville de Boisbriand, MRC Thérèse-De Blainville.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Plan intitulé *Implantation et détails de plomberie*, signé par Claude Giguère, ing., PMA et associés inc., daté du 4 avril 2005.

- Plan intitulé *Plan de plomberie et tuyauterie*, signé par Claude Giguère, ing., PMA et associés inc., daté du 4 avril 2005 et modifié le 27 octobre 2005.

N/Réf.: 7610-15-01-02207 10
400263376

Le 16 décembre 2005

- Lettre adressée à monsieur Stéphan Denis concernant des renseignements complémentaires, signée par France Labonté, ville de Boisbriand, datée du 12 octobre 2005.

- Demande de certificat d'autorisation intitulée *Implantation d'un laboratoire destiné au développement de produits pharmaceutiques (tests pré-cliniques) pour la compagnie AccelLAB*, signée par Luc Massicotte, agronome, SNC-Lavalin Environnement inc., datée du 20 octobre 2005.

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations additionnelles, signée par Luc Massicotte, agronome, SNC-Lavalin Environnement inc., datée du 30 novembre 2005.

- Programme d'autosurveillance, signé par Stéphan Denis, AccelLAB inc., daté du 9 décembre 2005.

- Télécopie adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant un engagement relatif aux rejets de DBO_5, signée par Guy Leclerc, président, AccelLAB inc. datée du 15 décembre 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Hélène Tremblay

HT/EM

Hélène Tremblay
Directrice régionale par intérim de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Centre de contrôle environnemental du Québec
Bureau des Laurentides

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : **7610-15-01-0220703** DATE DE RÉDACTION : 2006/01/31

1. IDENTIFICATION

r ai rp l e *

. DATE D'INSPECTION : 2006/01/27 ARRIVÉE : 13;15 hre DÉPART :14;15 hre

. LIEU INSPECTÉ : **AccelLab inc.**
1635, boul. Lionel Bertrand
Boisbriand, Qc J7H 1N8

INSPECTEUR : Jean-Guy Gaulin

ADRESSE POSTALE (si différente) :

TÉLÉPHONE : 450-435-9482 #231

. NOM/FONCTION
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): M Stéphan Denis, chefs des opérations
. PLAIGNANT(E):
. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S) RAPPORT(S)
Nombre: ( ) ( ) ( ) ( ) ( )

.BUTS : Inspection de conformité au certificat d'autorisation..

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Je me rends à la cie «AccelLab inc. » au 1635, boul. Lionel Bertrand à Boisbriand et je rencontre M. Stéphan Denis, chef des opérations. L'échantillonnage sera réalisé 2 fois par année et les rapports d'analyses de l'effluent industriel seront fournis au ministère ainsi que les données sur la présence de porcs. Un registre des animaux morts, du sang et des résidus animaux générés par la chirurgie et la nécropsie ainsi que leur destination finale sera fait. Les documents sur la cie récupératrice des résidus de porcs ont été vérifiés.

À l'intérieur de l'usine

Les deux salles d'hébergement de porcs contiennent chacune art.23-24 porcs selon le certificat et leur fabrication est conforme. Ces salles sont équipées d'un système de filtration pour atténuer les odeurs perceptibles de l'élevage de porcins; je note que la faible odeur est très supportable. La disposition des pièces et les équipements correspondants sont conformes. Les carcasses et les résidus de porcs et de sang après utilisation sont placés dans des barils scellés et gardés dans une chambre froide. Leur cie de récupération spécialisée en gestion des déchets biomédicaux pour incinération passe à toutes les deux semaines. Je constate la présence de lapins dans la salle no 131 d'une capacité de art.23-24 lapins par jour dont une moyenne de art.23-24 lapins par jour; selon les informations de M Stéphan Denis, c'est un contrat avec un client exigeant des lapins pour une étude. Les excréments et l'urine sont recueillis sur des papiers buvards sous les cages et ceux-ci sont jetés à la poubelle. Cette salle est nettoyée à sec et il y a présence d'un drain.

À l'extérieur

La cabine d'échantillonnage de l'effluent industriel avec les équipements correspond à la description du rapport d'analyse; cette cabine est située près du regard d'échantillonnage.

3. CONCLUSION

Conformité au certificat d'autorisation délivré le 16 décembre 2005. Présence de lapins en cages non autorisés.

4. RECOMMANDATION

Informer l'analyste au dossier sur la présence de lapins. Faire le suivi du programme d'auto-surveillance. Prévoir inspection au besoin.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Jean-Guy Gaulin, insp. _____ 2006/01/31

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.D. _____ 2006/01/ 31

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Ministère
de l'Environnement
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Reçu

COPIE AU DOSSIER

CERTIFIÉ

LP 037 587 292 CA

C.L.

Sainte-Thérèse, le 6 décembre 2006

AVIS D'INFRACTION

AccelLAB inc.
1635, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand, (Québec) J7H 1N8

N/Réf.: 7610-15-01-0220703

Objet : Effluent industriel au 1635, boul. Lionel-Bertrand à Boisbriand.

Monsieur,

À la suite du contrôle effectué le 6 décembre 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, bureau des Laurentides, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi:

> **Omission de transmettre deux fois par année au ministère, un rapport d'analyses de l'effluent industriel selon le certificat d'autorisation délivré le 16 décembre 2005.**
> Loi sur la qualité de l'environnement
> article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre d'ici le **13 décembre 2006**, une description des moyens mis en place pour corriger l'infraction décrite précédemment.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jean-Guy Gaulin, au (450) 433-2220, poste 240.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JMD/JGG

Jean-Marie jr Dion
Coordonnateur-Division contrôle
Secteur industriel et agricole

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, local 80
Sainte-Thérèse, (Québec) J7E 3X5

Téléphone : 450) 433-2220
Télécopieur : 450) 433-1315

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des P[illegible]
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

COPIE AU DOSSIER

CERTIFIÉ
LP 037 640 789 CA

Sainte-Thérèse, le 22 juin 2007

AVIS D'INFRACTION

AccelLAB inc.
1635, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand, (Québec) J7H 1N8

N/Réf.: 7610-15-01-0220703
400393531
Objet : Effluent industriel au 1635, boul. Lionel-Bertrand à Boisbriand.

Monsieur,

À la suite du contrôle effectué le 20 juin 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, bureau des Laurentides, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi:

Non respect au certificat d'autorisation délivré le 16 décembre 2005 concernant le dépassement de la norme de rejet de votre effluent industriel sur les paramètres suivants :
- les matières en suspension (7.16kg/jr)
- le débit (21.3m3/jr)
selon le rapport d'analyses de l'effluent industriel sur l'échantillonnage réalisé le 11 et 12 janvier 2007.
Loi sur la qualité de l'environnement
article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder **immédiatement** aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre d'ici le **10 juillet 2007**, une description des moyens mis en place pour corriger l'infraction décrite précédemment.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Jean-Guy Gaulin, au (450) 433-2220, poste 240.

Bureau des Laurentides
300, rue Sicard, local 80
Sainte-Thérèse, (Québec) J7E 3X5

Téléphone : 450) 433-2220
Télécopieur : 450) 433-1315

N/Réf. : P 7610-15-01-0220703

Le 22 juin 2007

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JMD/JGG

Jean-Marie jr Dion
Coordonnateur
Secteur industriel et agricole

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Sainte-Thérèse, le 12 décembre 2007

MODIFICATION
(Article 122.2)

AccelLAB inc.
1635, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand (Québec) J7H 1N8

N/Réf. : 7610-15-01-02207 10
400434546

Objet : Implantation et exploitation d'un laboratoire de biologie médicale

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 16 décembre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

> Implantation et exploitation d'un laboratoire de biologie médicale jumelé à une animalerie pour porcs. L'animalerie sera composée de 2 salles d'hébergement pouvant accueillir chacune art.23-24 porcs pour un total de art.23-24 porcs en hébergement.
>
> Le laboratoire, incluant l'animalerie, est situé sur le lot 2 505 084 (anciennement le lot 162-172), cadastre du Québec, adresse : 1635, boul. Lionel-Bertrand, ville de Boisbriand, MRC Thérèse-De Blainville.

À la suite de votre demande de modification datée du 10 septembre 2007 et reçue le 12 septembre 2007, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

> Une salle d'hébergement, comportant un maximum art.23-24 lapins, s'ajoute aux deux salles dédiées pour les porcs. Le débit maximal des eaux usées rejetées au réseau d'égout est haussé de art.23-24

N/Réf.: 7610-15-01-02207 10
400434546

Le 13 décembre 2007

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande de modification de certificat d'autorisation, datée du 10 septembre 2007, signée par Claudine Arsenault, directrice adjointe aux immobilisations, AccelLAB inc., 1 page et annexes.

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'hébergement des lapins, datée du 10 juillet 2007, signée par Claudine Arsenault, AccelLAB inc., 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

JR/EM

Jean Rivet
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec

Sainte-Thérèse, le 11 décembre 2018

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

AccelLAB inc.
1635, boul. Lionel-Bertrand
Boisbriand (Québec) J7H 1N8

N/Réf. : 7610-15-01-02207-10
401741422

Objet : Implantation et exploitation d'un laboratoire de biologie médicale

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 11 septembre 2018, reçue le 20 septembre 2018 et complétée le 30 novembre 2018, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

Ajouter des élevages d'ovins (moutons) et de canidés (chiens) aux élevages existants de suidés (porcs) et de léporidés (lapins) ;

Ajouter des salles d'hébergement pour les animaux afin de porter le total à six salles d'hébergement, soit :

Capacité maximale des salles d'hébergement suite aux modifications	
Numéro de la salle d'hébergement	**Capacité maximale**
114	art.23-24 lapins ou art.23-24 moutons
126	art.23-24 porcs ou art.23-24 chiens
127	art.23-24 porcs ou art.23-24 moutons ou art.23-24 chiens
128	art.23-24 lapins ou art.23-24 moutons
131	art.23-24 lapins ou art.23-24 moutons ou art.23-24 chiens
154	art.23-24 moutons ou art.23-24 chiens

Le tout sur le lot 2 505 084 (1635, boul. Lionel-Bertrand), cadastre du Québec, ville de Boisbriand, MRC Thérèse-De Blainville.

La présente modification concerne :

- Le certificat d'autorisation délivré le 16 décembre 2005, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle

se lisait à cette date, modifié le 12 décembre 2007, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Implantation et exploitation d'un laboratoire de biologie médicale jumelé à une animalerie pour porcs. L'animalerie sera composée de deux salles d'hébergement comportant chacune art.23-24 porcs pour un total de art.23-24 porcs en hébergement.

Une salle d'hébergement, comportant un maximum de art.23-24 lapins, s'ajoute aux deux salles dédiées pour les porcs. Le débit maximal des eaux usées rejetées au réseau d'égout est haussé de art.23-24

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 275 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce certificat d'autorisation est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Demande de modification d'autorisation, datée du 11 septembre 2018, signée par Claudine Arsenault, AccelLAB inc., une page et 9 annexes.
- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant des informations complémentaires, datée du 30 octobre 2018, signée par Claudine Arsenault, AccelLAB inc., cinq pages et trois annexes.
- Plans d'aménagement de l'intérieur du bâtiment localisé au 1670, boulevard Lionel-Bertrand, datés du 4 juin 2018, signés par Jean-Carol Fournier, architecte, cinq plans.
- Plans du réaménagement partiel de l'intérieur du bâtiment localisé au 1635, boulevard Lionel-Bertrand, datés du 28 juin 2018, signés par Michel Tellier, architecte, quatre plans.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

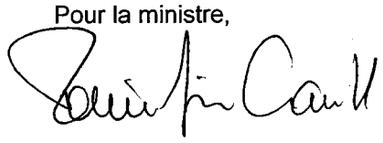

MJG/EM

Marie-Josée Gauthier
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière et des Laurentides

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT DE CONTRÔLE

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction régionale : Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'intervention : 3 juin 2020

Intervention effectuée par : Jacinthe Alarie

Accompagné par :

1	**Nom :**	**Fonction :**

1.1 Demande

Nº de demande :	200682433	**Type de demande :**	
Objet de la demande :	I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI		

1.2 Intervention

Nº d'intervention :	301460466	**Type d'intervention :**	Vérification (autre qu'inspection)
Nº de gestion doc. :	7610-15-01-02207-03	**Nº de document :**	
But de l'intervention :	Vérifier la gestion des déchets biomédicaux		

2 Lieu concerné par l'intervention

1	**Nom du lieu :** X2079812	
	Nom usuel du lieu : Laboratoires Charles River Montréal ULC	
	Nº du lieu : Y2179931	**Type de lieu :** industrie
	Localisation du lieu : 1635, Boulevard Lionel-Bertrand, Boisbriand, Québec J7H 1N8	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

3 Intervenant du lieu

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	Nº intervenant SAGO	Nº de lieu SAGO
1	Laboratoires Charles River Montréal	propriétaire		Y0600598	X2079812

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

#	R	C	Nom	Fonction	Nº de téléphone
1		x	Claudine Arsenault	Principal Archivist	514-654-9482
2					

6 Autre pièce annexée au rapport

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Rôle d'évaluation
2	Courriel	2	Claudine Arsenault, 13 mai 2020
3	Courriel	3	Diane Garneau, 3 juin 2020

7 Mise en contexte

Le laboratoire médical est situé au 1635, boulevard Lionel-Bertrand à Boisbriand, lot 2 505 084, cadastre du Québec.

Le propriétaire est Laboratoires Charles River Montréal.

Résumé de quelques exigences concernant la modification d'autorisation émis le 11 décembre 2018
Cette entreprise génère des déchets biomédicaux. Selon les exigences de l'autorisation, le sang et les eaux de lavage sont récupérés pour ensuite être incinérés. Les carcasses des animaux doivent être à l'intérieur des barils fermés hermétiquement et entreposé dans chambre froide. Ensuite, les barils sont récupérés pour être incinérés.

Résumé de quelques exigences concernant la modification d'autorisation émis le 12 décembre 2007

Le débit maximal des eaux usées rejetées au réseau d'égout est de art.23-24

Résumé de quelques exigences concernant le certificat d'autorisation 16 décembre 2005

Informations concernant les registres

- Registre des animaux morts et lieu de disposition (service médicaux Med-Tech)
- Registre sur les animaux (par lots expérimentaux: origine durée de séjour...)

Information concernant les matières résiduelles

Le sang et les carcasses sont dans un baril scellé dans une chambre froide à 4^0C.

Barils collectés sur une base bi-mensuelle pour être incinérés.

Tous résidus générés par chirurgie et nécropsies sont traités comme des déchets biomédicaux.

8 Description de l'intervention

Changement d'exploitant (conversation téléphonique du 12 mai 2020)
Le 12 mai 2020, l'archiviste me confirme qu'AccelLab n'est plus exploitant du laboratoire de biologie médicale. Le nouvel exploitant est Laboratoires Charles River Montréal (# d'entreprise: 1145923539), et ce depuis le 30 avril 2019 (courriel du 3 juin 2020). Elle me confirme que le nouvel exploitant effectue les mêmes activités que l'ancien titulaire des autorisations, soit l'imagerie médical, autopsie, euthanasie... Elle m'indique qu'il n'y a pas de demande de cession en cours. Donc, Laboratoires Charles River Montréal exploite un laboratoire de biologie médicale sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre ce qui est un manquement aux articles 22 al.2 et 115.25 al.1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Susceptibilité d'émettre un contaminant dans l'environnement
Le laboratoire de biologie médicale ressemble à un hôpital. La durée d'hébergement des animaux est d'une journée à plusieurs semaines. Ces activités génèrent plusieurs types de déchets:

- Déchets biomédicaux: carcasses, eaux de nettoyage des tables d'autopsie, déchets divers (matériel piquant (aiguilles, etc), tranchant (scalpel, lames de microscope, etc), souillé de liquide biologique (champs opératoire, gaze, pansements, etc
- Déchets chimiques: médicaments, solvants organiques, alcool, formol...
- Déjections animales: pour certains animaux (porcs et chiens), les déjections animales sont déversées dans le réseau d'égout municipal. Concernant les moutons, il y a aussi une accumulation de litière qui est ensuite transférée à la ferme située à Terrebonne.

Les déchets sont gardé dans une chambre froide jusqu'à la collecte qui est environ 1 fois par semaine.

Les activités de l'exploitant peuvent parfois amener des odeurs.

Vérification concernant le Règlement sur les déchets biomédicaux
La compagnie Laboratoires Charles River Montréal est l'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux. Les déchets biomédicaux produits sont surtout des déchets non anatomiques constitués d'objets piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique provenant d'un laboratoire de biologie médicale et des déchets anatomiques, soit les carcasses d'animaux. Donc, le Règlement sur les déchets biomédicaux s'applique.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine la nature et la quantité des déchets biomédicaux produits (article 12, conforme).

Pour l'année 2019, l'exploitant n'a pas préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue, ce qui est un manquement à l'article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux.

8 Description de l'intervention

Information reçue lors d'une conversation téléphonique effectuée le 3 juin 2020

Étant donné qu'il y a eu un changement d'exploitant, je lui demande pourquoi la compagnie Laboratoires Charles River n'a pas demandé une autorisation pour l'exploitation du laboratoire de biologie médicale. Elle m'indique qu'elle connait bien cette exigence règlementaire. Elle m'informe qu'elle a informé son directeur, mais il ne semble pas avoir fait le suivi. art. 53-54

art. 53-54

De plus, je lui demande pourquoi l'exploitant n'a pas préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue. Elle m'indique qu'elle ne connaissait pas cette exigence règlementaire.

Je l'informe qu'un avis de non-conformité sera émis.

9 Conclusion

Lors de cette vérification, j'ai constaté plusieurs manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les déchets biomédicaux, soit:

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un établissement industriel, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
  Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.2 et 115.25 al.1 (2)

- Ne pas avoir préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue.
  Règlement sur les déchets biomédicaux, article 15

10 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

1	**Manquement :** Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un établissement industriel, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale, sans détenir l'autorisation préalable du ministre. **Référence légale :** Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.2 et 115.25 al.1 (2)	**Degré de gravité des conséquences : Mineures** **Gravité objective du manquement de catégorie : B**
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : mineure **Explication :** Ce projet peut générer quelques odeurs. Par contre, l'ancien exploitant a obtenu les autorisations nécessaires.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : peu d'impact **Les conséquences sont :** réversibles **Explication :** Le rejet des eaux usées incluant les déjections animales se font dans le réseau d'égout municipal.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : aucune **Explication :** L'entreprise est située dans le quartier industriel.	

2	**Manquement :** Ne pas avoir préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue. **Référence légale :** Règlement sur les déchets biomédicaux, article 15	**Degré de gravité des conséquences : Mineures** **Gravité objective du manquement de catégorie :**
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Explication : Aucune atteinte.**	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : **Les conséquences sont : Sans objet, c'est un manquement de nature administrative.** **Explication : Aucune atteinte**	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : **Explication : Sans objet, c'est un manquement de nature administrative.**	

10.1 Facteurs aggravants

	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : _____
	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : _____
x	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
	Autre facteur aggravant à considérer : _____

10.2	Facteurs atténuants
	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir : _____
	Autre facteur atténuant à considérer : _____

11 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants.

Selon les directives concernant le contexte actuel de la Covid –19, étant donné que c'est un premier constat, aucun facteur aggravant ne sera appliqué pour le manquement à conséquences mineures sur l'environnement ou l'être humain.

Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité.

Rédigé par : Jacinthe Alarie	**Fonction : Inspectrice**
Signature : Jalarie	**Date de signature :** 2020-07-17

12 Vérification du rapport d'intervention

Approuvé par : Éric Gauthier	**Fonction : Chef d'équipe**
Signature : Eric	**Date :** 2020/07/17

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées:

- ☑ Transmettre un avis de non-conformité
- ☐ Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la directrice régionale
- ☑ Effectuer le suivi de manquement et s'assurer le retour à la conformité
- ☐ Transférer le dossier au Service des Enquêtes
- ☐ Fermer cette intervention

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Lanaudière et des Laurentides

copie au dossier

Sainte-Thérèse, le 17 juillet 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Laboratoires Charles River Montréal ULC
1635, boulevard Lionel-Bertrand
Boisbriand (Québec) J7H 1N8

N/Réf. : 7610-15-01-02207-03
401927909

Objet : Vérification de la gestion des déchets biomédicaux

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le terminée le 17 juillet 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit l'exploitation d'un établissement industriel, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
  Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.2 et 115.25 al.1 (2)

- Ne pas avoir préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue.
  Règlement sur les déchets biomédicaux, article 15

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 17 août 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par

... 2

260, rue Sicard, suite 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 500 $ - Règlement sur les déchets biomédicaux, article 15

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie au 514 968-6425 ou à l'adresse courriel jacinthe.alarie@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

EG/ja

Éric Gauthier
Chef d'équipe

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Québec

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'intervention : 2020-09-25	**Heure de début :** 14 **h** 01	**Heure de fin :** 14 **h** 13
Intervention effectuée par : Jacinthe Alarie		
Accompagné par :		↓↑ - + ☑ SO

1.1 Demande ☐ SO

Nº de demande :	200682433	**Type de demande :**	Programme de contrôle
Objet de la demande :	I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI		

1.2 Intervention

Nº d'intervention :	301476445	**Type d'intervention :**	Suivi de manquement sans inspection
Nº de gestion doc. :	7610-15-01-02207-03	**Nº de document :**	401958129
But de l'intervention :	Vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité émis le 17 juillet 2020 concernant l'exploitation d'un établissement industriel sans détenir une autorisation et ne pas avoir préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue (article 15 du Règlement sur les déchets biomédicaux).		

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	**Nom du lieu :**	Laboratoires Charles River Montréal ULC	
	Nom usuel du lieu :		
	Nº du lieu :	X2079812	**Type de lieu :** laboratoire
	Localisation du lieu :	1635, boul. Lionel-Bertrand Boisbriand (Québec) J7H 1N8	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	45,620695098500:-73,852878962500	

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	Nº intervenant SAGO	Nº de lieu SAGO
1	Laboratoires Charles River Montréal ULC	propriétaire et exploitant	1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40e étage Montréal (Québec) H3B 3V2	Y0600598	X2079812

4 Condition météo ☑ SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + ☑ SO

6 Plainte ☑ SO

7 Photo numérique ☑ SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + ☑ SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + ☑ SO

10 Équipement utilisé ↓↑ - + ☑ SO

11 Échantillon ↓↑ - + ☑ SO

12 Mise en contexte ☐ SO

Le 17 juillet 2020, l'entreprise Laboratoires Charles River Montréal ULC a reçu un avis de non-conformité concernant l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale sans détenir l'autorisation préalable du ministre et pour ne pas avoir préparé un rapport conforme aux prescriptions à la date prévue, soit le premier avril de chaque année.

13 Description de l'intervention

Le 15 septembre 2020, l'avis de cession a été délivré. Par conséquent, l'entreprise Laboratoires Charles River Montréal ULC est maintenant titulaire des autorisations.

14 Vérification complémentaire à l'intervention ☑ SO

15 Conclusion
L'exploitant a maintenant une autorisation pour exploiter le laboratoire de biologie médicale.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↓↑ - + ☑ SO

17 Recommandations	
Ainsi, je recommande - Fermer cette intervention. - À partir du 1er avril 2021, vérifier si l'exploitant du lieu de production de déchets biomédicaux a préparé un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe I.	
Rédigé par : Jacinthe Alarie	**Fonction :** inspectrice
Signature :	**Date de signature :** 2020-09-25

18 Vérification du rapport d'intervention	☑ SO